



Contribution à la réflexion en vue de
l'élaboration d'un cadre juridique pour le
développement de la radio numérique

Octobre - novembre 2003

SOMMAIRE

PARTIE I

I - LES RADIOS ASSOCIATIVES, UNE LÉGITIMITÉ INCONTESTABLE.

II - DIFFUSION NUMÉRIQUE, UNE BARRIÈRE POTENTIELLE À LA LIBRE EXPRESSION

III - DIFFUSION NUMÉRIQUE, UNE RESSOURCE AUX CARACTÉRISTIQUES TOUJOURS CONTRAIGNANTES

IV - PRIORITÉS ESSENTIELLES POUR GARANTIR UNE BONNE MIGRATION VERS LE NUMÉRIQUE

IV - A) Ne pas augmenter la pression sur la diffusion en FM en mode analogique

IV - B) Garantir le droit aux radios émettant en FM à diffuser en numérique

V - UN SCHEMA DE MIGRATION IDÉALE

V - A) Des récepteurs universels

V - B) Un schéma de planification prenant en compte la zone de couverture, la nature des données associées et les types de catégories radiophoniques

V - C) Organiser d'abord une migration des opérateurs vers de nouvelles bandes

V - D) Une migration à terme obligatoire et définitive

V - E) Organiser mais aussi financer l'offre numérique

V - F) Coût de fonctionnement et problème de multiplexage pour les radios associatives

V - G) Coût de réaménagement des fréquences

V - H) Récapitulatif des propositions précisant celles qui nous semblent relever de la Loi ou de la compétence de l'organisme réglementaire sectoriel

PARTIE II

RÉPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉLABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE POUR LA RADIO NUMÉRIQUE

I - LES RADIOS ASSOCIATIVES : UNE LÉGITIMITÉ INCONTESTABLE.

Avant toute chose le CNRA a souhaité rappeler que le secteur de la communication sociale de proximité correspond à une réalité sociale, politique et culturelle forte qui dépasse le simple cadre du droit à émettre en FM. C'est bien sur cette légitimité et sur la reconnaissance de ces qualités que ce secteur mérite d'être entendu et reconnu comme un secteur essentiel au déploiement de la diffusion radiophonique hertzienne en mode numérique.

Les radios associatives sont nées de la société civile, créées par des citoyens pour répondre à des besoins qui n'étaient alors pas pris en compte ni par le service public ni par le marché.

Le Groupe de Réflexion mis en place en 1997 par Philippe Labarde, Conseiller Supérieur de l'Audiovisuel, avait affirmé que les radios associatives **« jouent un rôle irremplaçable. La philosophie qui les guide, la motivation de leurs animateurs, les projets qu'elles portent aussi bien que la relation particulière qu'elles entretiennent avec leur auditoire en font des acteurs indispensables au pluralisme. (...) Il n'est pas excessif d'écrire que ces radios participent à la préservation d'une certaine sauvegarde de la cohérence de la société française. En cela, on peut affirmer que les radios associatives assument une forme de mission de service public »**.

Cette fonction, Madame Catherine Tasca, alors Ministre déjà en charge de la Communication, l'avait pour sa part qualifiée à la tribune du Sénat comme participant à la mise en œuvre d'une **« mission d'intérêt général »**.

Les Conseils Économiques et Sociaux Régionaux se sont saisis des questions relatives aux programmes de proximité et aux radios associatives, ils témoignent de leur expérience de terrain :

« La présence des radios associatives dans la vie locale est un facteur d'aménagement du territoire »... **« L'information de proximité est un élément essentiel de l'identité socioculturelle d'un territoire et participe à son aménagement »**.

« Ce type de média favorise le rapprochement entre citoyens et les institutions, participant, à son niveau, à l'éducation à la citoyenneté ».

« Le renforcement de la cohésion sociale, le retour en force du local, la recherche des moyens de lutter contre la marginalisation ou l'exclusion mais aussi la recherche de jeunes talents sont des objectifs majeurs pour nos sociétés. Les radios associatives non commerciales peuvent, de ce point de vue, être considérées comme des médiateurs susceptibles d'apporter un concours efficace pour faire des territoires de vrais acteurs du développement économique local ».

La Loi sur la liberté de la communication, telle que modifiée en 2000, précise les missions des radios associatives : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant **une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.*** »

Le législateur a également reconnu la spécificité de cette situation en mettant en place et en reconduisant de manière continue le **Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (F.S.E.R.)** destiné à contribuer au financement de ces missions.

Pour mesurer l'incidence des financements par le FSER dans l'économie des radios associatives il est possible de se référer à une étude menée en 2001 par le CNRA sur la base des comptabilités certifiées de 200 radios associatives (plus de 1/3 du secteur). Cette étude dégage, en fonction de leur structure budgétaire, une typologie des radios en quatre groupes correspondant à près de 90% des radios associatives.

Part en 2000	Intitulé	Budget moyen	FSER	Autre mode de financement remarquable	Salariés permanents
25%	Les radios « aidées localement »	115 K€	37%	10% de subventions locales	5 à 6
10%	Les « publicitaires »	110 K€	36%	10% de ressources publicitaires	4 à 5
10%	Les « confessionnelles »	140 K€	20%	66% de « dons »	4 à 5
40%	Les radios « sans ressources locales »	Moins de 60 K€	53%		2 à 3

Nota : hormis pour les radios "confessionnelles" la part prise par les aides publiques à l'emploi ou à la formation varie entre 20% et 35%.

Les statistiques sur l'emploi issues des mêmes sources font apparaître que le nombre de salariés des quelque **600 radios** du secteur, rattachées à la Convention Collective Nationale de la radiodiffusion privée, est de l'ordre de **2.500 emplois**.

Le profil moyen pour une radio de 4 à 5 salariés est de 1 à 2 CDI pour 2 à 3 emplois aidés.

A ces emplois, pour l'essentiel polyvalents (administration, technique, animation), il convient d'ajouter une cinquantaine de collaborateurs bénévoles réguliers (la plupart animateurs) en moyenne par radio, soit au total **30.000 bénévoles réguliers** auxquels s'ajoute le double en occasionnels.

En considérant que les radios associatives diffusent en moyenne 16 heures de programme significatif par jour (ex. 8h à 0h), que 80% assurent en propre leurs productions et que seules 20% d'entre elles s'intègrent dans un réseau impliquant une production propre d'au moins 4h par jour, ce sont plus de **3.000.000 d'heures de programmes d'intérêt local** qui sont produits par les radios associatives dans le cadre de leurs missions.

Avec un taux de phonogramme moyen de 50%, ce sont :

- 1.500.000 heures d'émissions non musicales, principalement dédiées aux informations locales, aux services et au lien social.
- près de 1.500.000 heures de programmes musicaux qui sont majoritairement consacrés à des œuvres de découverte, à la création ou à des artistes locaux.

II - DIFFUSION NUMÉRIQUE, UNE BARRIÈRE POTENTIELLE À LA LIBRE EXPRESSION

L'immense originalité du système de radiodiffusion terrestre français en modulation de fréquence est d'avoir pu organiser l'existence d'une extraordinaire richesse d'acteurs. Les radios associatives, même insatisfaites parfois à juste titre, ont profité comme les autres radios de cette planification "à la française". Pour le CNRA, cette caractéristique première doit être au centre de toute décision pour la mise en place de systèmes de diffusion en mode numérique.

Pour la respecter et ne pas transformer la diffusion en mode numérique en gigantesque machine à exclure, ce mode de diffusion ne doit pas servir à ériger de nouvelles barrières, ni au droit à émettre, ni surtout au droit à être entendu.

La première question que pose la mise en place du mode de diffusion en numérique est la suivante : suffira-t-il demain d'émettre en mode analogique pour être entendu ? Si vous préférez, qu'il s'agisse de qualité d'écoute, de qualité de réception ou d'habitudes d'écoutes progressivement acquises par les auditeurs, la diffusion en mode analogique continuera-t-elle, ou non, à être entendue dans un univers où le numérique serait devenu prédominant ?

Cette question est pour nous capitale car elle conditionne la volonté du monde associatif radiophonique, et donc du CNRA, de s'engager ou non dans le processus de numérisation de la diffusion. Elle implique donc également que des textes législatifs garantissent la faisabilité de la transition de l'analogique vers le numérique pour le secteur de la communication sociale de proximité.

Le CNRA répond à cette question sans ambiguïté.

La mise en place de la radiodiffusion en mode numérique provoquera, à terme, par un simple effet d'éviction entre ces deux produits parfaitement substituables, la disparition de l'écoute en mode analogique au profit du numérique.

Un seul exemple illustre parfaitement notre propos. Il s'agit du codage RDS (Radio Data Système). Aujourd'hui, quasiment toutes les radios, même celles émettant sur une seule fréquence, utilisent le RDS. Pourquoi ? La qualité du signal avec ou sans RDS est la même, les fréquences, la couverture, ne changent pas et le confort de réception est le même pour les auditeurs. En fait, même si tous les récepteurs permettent une réception avec ou sans RDS, nombreux sont ceux dotés de RDS très difficilement débrayable. Sur ces postes une recherche de station ne permet la réception que des seules radios dotées de signal RDS. Pour recevoir d'autres radios il leur faut alors déverrouiller le signal RDS, ce qu'à terme les auditeurs ne font plus.

En conséquence, si l'on ne veut pas que la diffusion en mode numérique ne serve qu'à ériger une barrière à la libre expression, il faut créer pour les radios associatives non commerciales, les conditions d'une transition progressive (c'est-à-dire à leur rythme) et à terme complète, de la diffusion en mode analogique vers la diffusion en mode numérique.

III - DIFFUSION NUMÉRIQUE, UNE RESSOURCE AUX CARACTÉRISTIQUES TOUJOURS CONTRAIGNANTES

Affirmant la nécessité du passage au numérique le CNRA a construit sa réflexion à partir de l'énoncé d'un certain nombre de caractéristiques liées à la diffusion en mode numérique.

Le CNRA retient ainsi pour caractéristiques essentielles de ce mode de diffusion :

- La radiodiffusion numérique s'effectue sur le support hertzien. Les fréquences étant en France un bien public, leur usage comme leur mode d'attribution, relèvent donc de la responsabilité de l'Etat. Pour le CNRA, les principes généraux actuels régissant les modes d'attribution des fréquences en mode analogique n'ont pas à être fondamentalement modifiés par le passage au numérique. Ainsi :
 - le CSA doit rester l'organisme réglementaire sectoriel décisionnaire en matière d'attribution de fréquences ;
 - le principe des catégories radiophoniques, comme la garantie de leurs droits à émettre suivant des règles déjà encadrées par la loi, doit être préservé ;
 - la gratuité d'exploitation des fréquences allouées doit être maintenue.
- La numérisation de la diffusion ne résout pas le problème de la pénurie de fréquences. En numérique, l'offre ne sera pas illimitée. Pire, mal organisée, la transition vers le numérique risque de diminuer le nombre de fréquences actuellement exploitables.
- La pénurie risque d'être accentuée par la mise en œuvre de services de diffusion numérique en bande FM (« *In band FM* ») en « *Simulcast* ». Les techniques actuellement pressenties supposent un élargissement de la protection entre fréquences. La nécessaire redéfinition du plan de fréquences FM qui s'en suivrait se traduira clairement par la disparition forcée des radios locales.
- L'utilisation de nouvelles bandes de fréquences (« *Hors Bande* »), terrestres ou « satellite », pour la diffusion numérique permettrait d'attribuer judicieusement les fréquences en fonction de besoins de couverture de chaque opérateur. Ainsi, n'ayant plus les contraintes de l'actuelle bande FM, un opérateur radio pourra, s'il le souhaite, obtenir une autorisation lui permettant d'émettre directement sur le territoire national ou sur une région.
- Le coût de la diffusion numérique reste aujourd'hui une interrogation cruciale pour des radios associatives non commerciales qui ont appris à maîtriser en interne la diffusion en mode analogique. Si la diffusion numérique ne s'avère pas rapidement maîtrisable directement, en investissement comme en fonctionnement, par les radios de ce secteur ou si des conditions particulières de diffusion ne sont pas aménagées (par exemple, portage obligatoire dans un des multiplexes du service public), le coût de ce type de diffusion sera réhibitoire pour le secteur de la communication sociale.
- Le multiplexage des programmes, technique utilisée dans la plupart des systèmes de diffusion numérique posera, pour le monde associatif, des problèmes majeurs de mise en œuvre. Si par principe tout problème technique peut trouver une solution il n'en demeure pas moins important de comprendre que les radios associatives sont attachées à la maîtrise en interne de leur outil de diffusion. Pour elles, il s'agit là d'une des garanties fondamentales de la liberté d'expression et de leur indépendance. En effet, la libération des ondes de 1981 a bien concerné le droit d'émettre et non pas seulement le droit de faire des programmes. Cet élément n'est pas sans incidence dans l'appréciation portée par le CNRA sur les choix de scénarii de passage au numérique.

- Tenant compte de ces caractéristiques essentielles énoncées ci-dessus, le CNRA affirme, pour permettre une diffusion en mode numérique de l'ensemble des éditeurs radiophoniques, la nécessité absolue du maintien d'un organisme réglementaire sectoriel tel que le CSA, qui puisse continuer à opérer de réels schémas de planifications en fonction :
 - Des besoins exprimés en matière d'expression et de communication,
 - Des contraintes exprimées par la loi,
 - Des zones de couverture souhaitées,
 - Des qualités de signal requises,
 - Des types de services associés envisagés,
 - Des sites d'émission disponibles,
 - Des fréquences disponibles.

IV - PRIORITÉS ESSENTIELLES POUR GARANTIR UNE BONNE MIGRATION VERS LE NUMÉRIQUE

Dans ce contexte, mais également grâce aux explications techniques qui lui ont été faites lors de la présente consultation publique, le CNRA formule deux priorités qui garantiraient, à son sens, une migration dans de bonnes conditions vers le numérique.

Pour le CNRA, il s'agit d'une part, de ne pas augmenter la pression sur la diffusion en mode analogique en FM et d'autre part, de garantir le droit aux radios émettant actuellement en analogique à la diffusion en numérique.

IV-A) Ne pas augmenter la pression sur la diffusion en FM en mode analogique

Certains procédés de diffusion en mode numérique sont grands consommateurs d'espace spectral, utilisés en bande FM, ils obligeraient à une redéfinition des plans de fréquences et accentueraient la pénurie de fréquences pour la diffusion en mode analogique. Cette situation serait inacceptable pour le secteur de la communication sociale de proximité que le CNRA représente.

Ainsi :

- La pratique du « *Simulcast* » (numérique et analogique sur la même fréquence porteuse) en bande FM, semble très délicate et ne pourrait en aucun cas représenter un procédé immédiatement généralisable, et du moins pas sans modifications collatérales ou migrations déjà réalisées, notamment vers le « *Hors Band* » FM. Il s'agit bien, ici, premièrement, de ne pas créer de double couverture Numérique / Analogique là où elle n'existe pas et deuxièmement, de supprimer progressivement ce type de double diffusion.
- Dans la même logique, l'usage de mono fréquences nationales ou régionales en « *In Band FM* » pour la diffusion en mode numérique est à proscrire. En effet, comme dans le cadre d'une exploitation en mode analogique, le principe de la fréquence unique articulé autour d'une fréquence maîtresse et donc de deux fréquences esclaves par éditeur de programmes radiophoniques, empêchera toute possibilité d'émettre à des éditeurs radio locaux ou régionaux et donc à l'évidence réduira nos radios au silence.
- En d'autres termes, le « *Simulcast* » ne devrait être autorisé que durant une période transitoire qui interviendrait après que la bande FM ait pu être libérée d'opérateurs qui auraient trouvé une couverture nationale ou régionale numérique sur d'autres bandes. Il s'agirait d'abord d'extraire les plus gros consommateurs de bande FM pour les placer sur des supports directement adaptés à leur zone de couverture. Puis grâce à l'espace libéré, d'autoriser le « *Simulcast* » aux autres opérateurs en bande FM.
- De la même façon, un opérateur de dimension nationale ne devrait être autorisé à émettre sur plusieurs supports hertziens (hors bande numérique et FM analogique) que durant une période transitoire. Durant cette période il ne se verrait plus attribuer de fréquence en FM analogique mais seulement en « *Hors Band* » numérique.

- Dans un deuxième temps, c'est-à-dire sur un horizon (ou un calendrier) juridiquement fixé et adaptable suivant, par exemple, des degrés d'équipement des ménages en récepteurs, le « *Simulcast* » devrait être interdit pour libérer, ainsi, une large place à de nouveaux éditeurs radiophoniques et donc augmenter le pluralisme en matière de programmes radiophoniques.
- Cette vision a bien évidemment une conséquence logique. Le CNRA se prononce pour une migration à terme obligatoire et quasi totale pour les éditeurs à couverture nationale et extra-régionale, pour les autres éditeurs, vers la diffusion en mode numérique.

IV - B) Garantir le droit aux radios émettant en FM à diffuser en numérique

Il semble assez clair, comme nous l'avons précédemment expliqué, que l'évolution vers la diffusion numérique sera donc, à terme, totale. Dans ce contexte, de nouveaux entrants (nouveaux éditeurs radiophoniques ou nouveaux programmes d'éditeurs émettant actuellement en FM analogique) pourraient bloquer toute évolution vers la diffusion en mode numérique de radios émettant actuellement en FM analogique.

Dans le cas des radios associatives, l'évolution vers la diffusion en mode numérique sera nécessairement plus lente que pour les radios commerciales, pour des raisons qui tiennent autant aux problématiques financières qu'aux courbes d'apprentissage propres à ce secteur. Une réserve de fréquences pour la diffusion en mode numérique doit donc être constituée pour que ces radios puissent par la suite émettre en mode numérique.

Cette réserve doit-elle être limitée dans le temps ? Devra-t-elle être limitée à certains supports de diffusion plutôt qu'à d'autres ? Ces questions méritent d'être posées.

On pourra y répondre si la migration vers le numérique est réellement régulée et étalée suivant un schéma migratoire - « Qui » peut émettre où ? -, un calendrier technique - quand émettre et quand arrêter les systèmes de double couverture FM et « *Hors bande* » numérique ? - et un calendrier commercial, cohérents établis et suivis par un organisme réglementaire sectoriel.

La garantie du droit à émettre en mode numérique passera également par une réflexion sur les coûts de diffusion et les risques d'abus de position dominante directe ou par entente.

En effet, le multiplexage avec la nécessité de recourir à un opérateur technique auquel les radios associatives non commerciales devront être liées pour une longue durée pourra, par des phénomènes économiques d'exploitation de réseaux bien connus (cf. : problématiques de rentes et de sur-profits associés) être, à terme, source de dépendance et de surcoûts pour ces radios. Une solution de « *Must carry* », via une obligation attachée au service public de la radiodiffusion de Radio France, ou de fixation des prix soumise à un organisme réglementaire sectoriel, tel que le CSA, devra être prise en compte.

V - UN SCHÉMA DE MIGRATION IDÉALE

A ce stade, le CNRA a cherché à décrire ce qui pourrait être pour lui le scénario idéal d'une migration réussie c'est-à-dire génératrice d'une offre radiophonique accrue.

V - A) Des récepteurs universels

La loi ne le peut probablement pas mais certains mécanismes industriels d'incitation à la production le pourraient peut-être. Il nous semble primordial que des récepteurs « *multi-modes* » permettant la réception de tous les moyens de diffusion en mode analogique comme en mode numérique soient commercialisés. Idéalement, il s'agirait à partir d'une certaine date de n'autoriser à la vente que des récepteurs universels. En matière de communication l'usage de matériels d'émission et réception non conformes aux normes françaises est prohibé, une incitation à la commercialisation de ce type de récepteurs « *multi-modes* » devrait être envisageable.

Avant cette généralisation, une période de transition, dont la date limite pourrait être fixée par un seuil minimal de production de récepteurs numériques/analogiques, pourrait être mise en place. Ainsi, on définirait d'abord, bien évidemment, les normes numériques et fréquences utilisées, on définirait ensuite un seuil de production d'appareils de réception en mode numérique/analogique pour, une fois arrivé à ce seuil, rendre obligatoire la seule commercialisation de postes universels.

Ce dispositif est essentiel si l'on veut mettre sur un pied d'égalité les opérateurs radio et permettre ainsi une meilleure répartition des programmes sur les différents supports de diffusion hertzienne.

V - B) Un schéma de planification prenant en compte la zone de couverture, la nature des données associées et les types de catégories radiophoniques.

La planification de la radiodiffusion numérique permettrait de réserver certains types ou moyens (couple : fréquences et normes d'encodage numérique utilisées) de diffusion numérique à certains opérateurs. De même, elle permettrait d'interdire à ces opérateurs d'accéder à des supports de diffusion hertzienne redondants.

Exemple : si un moyen technique permet de diffuser une radio au plan national pourquoi laisser cette radio sur des supports qui ne permettent qu'une diffusion locale.

Dans cette logique, la loi devrait autoriser l'organisme réglementaire sectoriel à établir un « *Schéma de Planification* » tout comme elle lui permet déjà de définir des catégories radiophoniques. Ainsi, dans une vision plus détaillée que celle d'un simple « Plan de fréquence », le CSA devrait établir en fonction du potentiel de couverture et du couple « fréquence / technique de diffusion » un « *Schéma de planification* » spécifiant les contraintes liées à l'utilisation de ce couple. Une répartition, ex-ante, par type (nature des données associées), taille (zone d'écoute) et catégorie (au sens déjà pratiqué) pourrait alors se faire plus judicieusement.

Ce « *Schéma de planification* » devrait également préciser quelle bande et quel espace numérique sont réservés aux éditeurs émettant déjà en mode analogique.

V – C) Organiser d'abord une migration des opérateurs vers de nouvelles bandes.

Après publication de ce « Schéma de planification », doivent être lancés en tout premier lieu les appels à candidature pour la diffusion en mode numérique concernant exclusivement des supports « *Hors Band* ». Comme nous l'avons précisé précédemment, s'agissant d'une migration le « *Schéma de planification* » établi par l'organisme réglementaire sectoriel doit fixer les ordres de priorité pour les radios émettant déjà en FM.

Cette priorité d'accès à une couverture numérique doit pouvoir s'étendre au-delà de la couverture antérieurement acquise en bande FM. Chaque opérateur doit pouvoir prétendre à la couverture qu'il juge optimale pour l'exercice de son activité. Cependant, s'il est légitime qu'un éditeur national veuille développer sa zone d'écoute, le CNRA propose que cela ne lui soit plus possible qu'en mode numérique et hors exploitation en FM.

Une migration (au sens propre du terme) progressive pourrait alors être effectuée par les radios (plus communément appelées réseaux radiophoniques) de tailles nationales ou extra régionales qui quitteraient la diffusion en FM pour se diriger vers d'autres supports de diffusion (« *Hors Band* ») exploitables en mode numérique.

Ainsi, par exemple, des radios locales (le terme local devant être redéfini de façon beaucoup plus restrictive qu'actuellement), pourraient alors, sans entraîner de pression supplémentaire sur la bande FM, diffuser en mode numérique en « *simulcast* » sur la FM.

V – D) Une migration à terme obligatoire et définitive

Mieux répartir les opérateurs radios sur les différents supports de diffusion hertzienne grâce au passage au numérique rendra obligatoire à terme une migration totale et définitive des opérateurs vers le numérique. Cette migration devrait s'accompagner de l'abandon des fréquences analogiques exploitées actuellement en FM.

Exemple : si un réseau national émettant actuellement en FM obtient une couverture hertzienne nationale en diffusion numérique, ce réseau devrait abandonner ses fréquences FM. Il s'agirait là d'une obligation légale.

Cette migration peut être progressive. Ainsi, elle pourrait être obtenue en revoyant la notion de seuil anti-concentration et en adaptant ces seuils aux types de supports de diffusion utilisés. Ces seuils pourraient également varier en fonction d'indices croisés de couverture de la diffusion en mode numérique et du degré d'équipement des ménages en appareils de réception numérique. Ainsi, toujours par exemple, le seuil anti-concentration pourrait être porté à 300 millions d'auditeurs potentiellement couverts en diffusion numérique, alors qu'il serait ramené à 10 millions d'auditeurs potentiels en bande FM (mode analogique ou numérique).

Ce type de méthode pourrait d'ailleurs être à l'origine d'un réel et fort mécanisme d'incitation, pour les plus gros éditeurs, de passage à la diffusion en mode numérique.

V – E) Organiser mais aussi financer l'offre numérique

Le passage à la diffusion en mode numérique correspond à la déclinaison d'un processus industriel. L'une de ces conditions de réussite se situera dans la construction lisible, inéluctable et massive de son offre. Qu'il s'agisse des diffuseurs ou des équipementiers, la phase de lancement de cette offre sera coûteuse.

L'idée très simpliste selon laquelle de nouveaux entrants (opérateurs radio) permettraient de lancer efficacement la diffusion numérique, nous paraît erronée.

L'offre numérique ne trouvera grâce, d'après nous, auprès du public (expression de la demande) que si elle est massive et pas seulement novatrice. Dans un contexte économique où les opérateurs radio peuvent être qualifiés de pauvres, un système d'aide structurelle à la diffusion pourrait être envisagé pour l'ensemble des opérateurs (privés, publics, associatifs). Ces aides pourraient faire partie d'une politique industrielle inscrite dans le cadre des grands projets nationaux et européens que la DDM se devrait d'étudier.

V - F) Coût de fonctionnement et problème de multiplexage pour les radios associatives

Au-delà de cette vision très macro économique, la diffusion en mode numérique s'avère visiblement plus coûteuse pour les radios associatives que celle réalisée aujourd'hui en mode analogique. De plus, comme nous l'avons précédemment évoqué, le multiplexage rendra les radios associatives prisonnières d'une politique tarifaire potentiellement génératrice pour elles de surcoûts.

A ce jour, et en dehors, du principe d'aides générales précitées, seules deux solutions spécifiques au secteur de la communication sociale de proximité nous paraissent réalisables :

- La solution du « *Must carry* ». Il s'agirait d'obliger le service public de la radio diffusion (c'est-à-dire Radio France) à inclure dans ses bouquets de programmes multiplexés des programmes de radios de l'actuelle Catégorie A.
- La solution de l'encadrement des prix de diffusion. Ici, l'organisme réglementaire sectoriel pourrait être amené à fixer un prix maximum spécifique à la diffusion des radios de Catégorie A.

V - G) Coût de réaménagement des fréquences

Les éditeurs de programmes remplissant des missions de communication sociale de proximité ne sauraient, compte tenu de leurs contraintes économiques, contribuer au coût de réaménagement des fréquences, envisagé au futur article L 41-2 du Code des Postes et Télécommunications.

Il est proposé que ce coût soit réparti entre les opérateurs en fonction d'un barème et que les éditeurs de programmes remplissant des missions de communication sociale de proximité y figurent comme « exonérés » ou pour un montant de « 0 € ».

V - H) Récapitulatif des propositions précisant celles qui nous semblent relever de la Loi ou de la compétence de l'organisme réglementaire sectoriel

Pour conclure, le CNRA souhaite préciser ce qu'il croit relever du pouvoir de la loi ou de la compétence de l'organisme réglementaire sectoriel.

- **Redéfinition de la notion d'éditeur de programmes de radio locale.**
Comme il en est de la notion de « catégorie de services », cette redéfinition doit être rendue obligatoire par la loi, qui précisera que les critères de cette nouvelle définition (forcément plus restrictive qu'aujourd'hui) seront établis par voie de décret ou par décision de l'organisme réglementaire sectoriel.
- **Interdiction de la pratique du « *Simulcast* » aux radios de dimension supérieure à celle d'une « radio locale ».**
Cette interdiction devrait être inscrite dans le texte de loi et donc s'imposer à l'organisme réglementaire sectoriel, (cette interdiction porterait au minimum sur les radios des actuelles catégories E, D et C qu'il conviendra, de toute façon, de redéfinir totalement).
- **Date limite de migration vers la diffusion en numérique obligatoire pour les éditeurs radiophoniques privés de dimension nationale et pluri-régionale** (ces notions de dimension étant définies à contrario de celles d'éditeurs locaux). Ce butoir nous semble relever de la loi. La bande FM devrait être réservée aux seuls éditeurs locaux et au service public.
- **Fixation d'un calendrier limitant dans le temps, jusqu'à les interdire à terme, les pratiques de « *Simulcast* » et de double couverture analogique / Numérique.** Ce calendrier et les seuils déclencheurs devraient être fixés par l'organisme réglementaire sectoriel sur la base et en fonction d'un ou plusieurs indicateurs dont la nature serait définie par la loi.
- **Droit de priorité à émettre en mode numérique aux éditeurs radios émettant déjà en mode analogique.**
Toujours en terme de calendrier, ce droit à émettre devrait être affirmé par le législateur. L'exercice de ce droit s'effectuerait dans le cadre du calendrier que nous venons d'évoquer et d'un « *Schéma de planification* ». Ainsi, un éditeur émettant en mode analogique ne pourrait se voir refuser la possibilité d'émettre en mode numérique au profit d'un nouveau projet radiophonique.
- **Obligation à l'organisme réglementaire sectoriel de fixer ce que nous avons choisi d'appeler un « *Schéma de Planification* ».**
La loi devrait fixer le principe de l'élaboration de ce « Schéma » (tel que nous l'avons déjà présenté). Sa définition devrait être laissée à l'appréciation de l'organisme réglementaire sectoriel, à l'exception des points suivants qui devraient, eux, être imposés par le législateur :

- **La part suffisante de la ressource en fréquences réservée à la Communication sociale de proximité.**

L'obligation faite à l'organisme réglementaire sectoriel par le législateur de réserver une part suffisante des fréquences (entendu comme devant être d'au minimum 25%) à l'actuelle « Catégorie A » devrait être étendue à l'ensemble du spectre et renforcée en faisant explicitement référence au potentiel d'auditeurs couverts par ces fréquences. La diffusion numérique doit donner l'occasion de rectifier l'injustice qui pénalise aujourd'hui le secteur de la communication sociale dont la couverture n'est appréciée qu'en nombre de fréquences et jamais en bassin d'écoute.

- **Seuils anti-concentration.**

C'est bien à la loi de fixer non plus un mais **deux** seuils anti-concentration, l'un pour la seule bande FM et l'autre pour l'ensemble des autres bandes. C'est aussi à la loi de fixer, s'il y a lieu et tel que nous l'avons expliqué, les mécanismes permettant à l'organisme réglementaire sectoriel de moduler dans le temps ces seuils en fonction du calendrier de migration.

PARTIE II

CONSULTATION PUBLIQUE

Relative à l'élaboration d'un cadre juridique pour la radio numérique

Q 1. Quels sont vos commentaires sur cette approche ?

La mise en place d'un cadre juridique visant à autoriser la radiodiffusion en mode numérique doit répondre à un objectif plus ambitieux que celui consistant à énumérer la liste des procédés et normes potentiellement utilisables et autorisés. Il doit permettre par l'édification d'un « *Schéma type de Planification* » d'organiser une quasi politique industrielle de l'offre radiophonique.

Ainsi, ce texte devrait préciser, par exemple, comment le fait de recourir à tel type de diffusion en mode numérique empêcherait un même opérateur de recourir à un autre type de diffusion hertzienne.

Finalement, pour le CNRA les notions de « *Schéma de Planification* » et donc de « schéma migratoire » semblent essentielles pour permettre à ce texte d'aboutir aux seuls objectifs qui vailent :

- Préserver le droit à émettre en mode numérique des radios émettant déjà en mode analogique.
- Offrir à ces mêmes radios la possibilité de voir leur potentiel de diffusion rejoindre leur souhait intégral de couverture.
- Et enfin, permettre l'arrivée de nouveaux entrants dans la radiodiffusion.

Q 2. Ce schéma pour le conventionnement des services vous semble-t-il satisfaisant ?

Garder ce schéma de conventionnement avec l'organisme réglementaire sectoriel compétent, paraît essentiel pour le CNRA.

Q 3. Laquelle de ces quatre options convient-il de privilégier ? Comment conviendrait-il de l'encadrer ? D'autres solutions vous paraissent-elles envisageables ? Convient-il d'opérer une distinction suivant les bandes de fréquences et les technologies ?

En toute évidence **la réponse D** consistant à sélectionner un opérateur technique de diffusion nous paraît sur le plan technique, politique et éthique, **inacceptable**. Cette solution condamnerait toute possibilité d'émettre pour les radios associatives non commerciales en transformant, progressivement et inéluctablement, ce bien public, qu'est le domaine hertzien, en bien privé.

Pour des raisons un peu différentes **la réponse B** nous paraît tout aussi **inacceptable**. Rares seront les zones où les radios associatives pourront se regrouper entre elles ou avec d'autres radios. Ne pouvant que très difficilement se regrouper entre elles, les radios associatives seront condamnées à se regrouper avec des radios commerciales pour assurer leur diffusion. Dès lors, n'ayant par nature aucun pouvoir économique, il nous semble assez évident que le moment venu, une multitude de barrières à l'entrée seront érigées pour interdire aux radios associatives non commerciales l'accès à ce type de support de diffusion ou pour les pousser à la cessation d'activité (contraintes « technique / tarif / couverture » rapidement prohibitives pour ces radios).

La solution **la plus séduisante** pour le CNRA reste bien évidemment celle proposée par la **Réponse A**. En effet, pour nous, seul un organisme réglementaire sectoriel tel que le CSA doit pouvoir déterminer directement les droits à émettre. Il faut reconnaître que pour la société civile, dont nos radios sont l'émanation, seule une instance publique (même si elle est parfois critiquée) peut leur garantir un véritable droit à émettre.

Cependant, avec l'idée que nous défendons de voir l'organisme réglementaire sectoriel réaliser un « *Schéma de Planification* » **la réponse C**, si elle est encadrée sur un plan législatif, nous paraît tout à fait **satisfaisante et compatible avec notre vision**. Dans cette hypothèse, le cadre législatif devrait aménager une obligation minimum permettant aux radios associatives non commerciales d'être prises en compte dans des services multiplexés. Sur ce plan, les obligations en matière de financement et d'accès à la diffusion en mode numérique que nous avons décrites dans la première partie de ce document nous paraissent devoir être prises en compte.

Rappelons que nous souhaitons que le texte législatif garantisse, au secteur de la communication sociale de proximité, un minimum d'attribution de 25% des fréquences pour une couverture potentielle identique de la population totale cumulée desservie par l'ensemble des opérateurs. Pour obtenir ce résultat, le CNRA souhaite que l'attribution de fréquences en FM soit réservée aux seules radios locales (et donc pas seulement non commerciales) et au service public.

Q 4. Dans l'hypothèse où des appels aux candidatures nationaux seraient organisés, quelles sont les obligations correspondantes qui pourraient être imposées aux titulaires du droit d'usage des fréquences ? Les obligations, ou du moins leur principe, doivent-elles être définies au niveau législatif ?

Dans l'hypothèse où des appels à candidatures nationaux seraient lancés, deux types d'obligations devraient incomber aux titulaires des droits d'usage de ces fréquences :

- Interdiction, pour un même service radiophonique, d'émettre et d'être candidat à l'émission sur d'autres supports de diffusion hertzienne en mode numérique que celui sur lequel il a déjà été autorisé. En d'autres termes, une double couverture en mode numérique, sur une même zone et pour un même service, devrait être proscrite.
- Interdiction, pour un même service radiophonique, d'obtenir une fréquence en FM sur une zone où il a été autorisée à émettre en mode numérique. Ainsi, un éditeur de programmes radio national qui aurait obtenu une couverture nationale en mode numérique ne pourrait obtenir sur telle ou telle ville une fréquence en FM pour améliorer sa couverture en analogique.
- Obligation de stopper toute « double couverture » (numérique / analogique), c'est-à-dire obligation de rendre les fréquences actuellement utilisées pour la diffusion FM en mode analogique, dès lors qu'un seuil d'équipement en récepteurs numériques par ménage aura été atteint. Ce taux d'équipement devrait être fixé sur la base d'une obligation législative.
- En dehors de toutes considérations d'équipement, une date butoir, à 15 ans, devrait être fixée pour inciter les éditeurs à opérer une migration vers le mode numérique. Si rien n'est fixé en la matière les éditeurs figeront et bloqueront tout processus de migration vers le numérique en le jugeant toujours trop coûteux, trop compliqué et trop risqué en terme d'audience.
- La question du « *Simulcast* » ne se pose pas ici car nous restons fidèle à cette idée que tout programme national devrait être diffusé hors de la bande FM.

Ces obligations, s'agissant notamment de l'obligation de restitution des fréquences, doivent être définies au niveau législatif pour être réellement applicables, compte tenu de l'exemple récent que nous a donné le secteur de la télévision.

Q 5. Quels sont vos commentaires sur cette approche ?

Le CNRA est d'accord avec cette approche et souhaite qu'il n'y ait pas de différence de durée d'autorisation entre les radios diffusant en mode numérique et celles diffusant en mode analogique.

Q 6. Quelle approche convient-il de retenir ?

Le CNRA part du principe que l'organisme réglementaire sectoriel doit être en mesure d'élaborer un « *Schéma de Planification* » pour l'utilisation de l'ensemble des moyens de diffusion en mode numérique et analogique.

Dans ce cadre, il convient de retenir une approche qui permette de juger du besoin en occupation de bande de chaque radio. Il paraît alors difficile de distinguer le service de radiodiffusion sonore du service de données qui lui serait associé.

Cela ne signifie en aucune façon que le format radio et le type de données associées doivent rester figés, mais une radio souhaitant associer à son programme du multimédia n'aura pas les mêmes besoins qu'une radio voulant associer un simple texte.

De la même façon, la nature des données associées et la zone de couverture maximale souhaitée par un éditeur devraient déterminer la bande de fréquences où il opérerait suivant le « *Schéma de Planification* » arrêté.

Q 7. Comment le dispositif anti-concentration pourrait-il être adapté pour tenir compte du démarrage des services numériques ?

Premièrement : il est clair qu'un ou plutôt des seuils anti-concentration doivent continuer à être imposés aux éditeurs de programmes radiophoniques.

Deuxièmement : plusieurs seuils anti-concentration devraient être mis en place. Dans ce cadre, deux types de seuils anti-concentration devraient être créés. Celui réservé à l'usage de la ressource radioélectrique en « *In Band FM* » qu'il s'agisse d'une exploitation en mode numérique ou en mode analogique. Celui réservé au même usage mais sur les bandes AM, GO (en mode analogique ou numérique) et en « *Hors Band* » numérique.

Troisièmement : le seuil anti-concentration réservé à l'usage de la ressource radioélectrique en « *In band* » ne devrait sous aucun prétexte être revu à la hausse. Bien au contraire, celui-ci, sur le long terme, devrait être revu à la baisse de façon à inciter les réseaux radiophoniques à migrer vers les supports d'émission en mode numérique « *Hors bande* ». Pour le CNRA le seuil anti-concentration sur le support FM devrait être porté à un chiffre qui pourrait être inférieur à trente millions d'auditeurs potentiellement couverts. Cette vision nous paraît cruciale pour une meilleure exploitation de la bande FM. La diminution de ce seuil anti-concentration pourrait être fonction d'un indicateur issu du niveau d'équipement des ménages en matériel de réception numérique. L'abandon de fréquence, rendu obligatoire par l'abaissement du seuil anti-concentration, devrait alors être géré zone par zone par l'organisme réglementaire sectoriel compétent. Quoiqu'il arrive la loi devrait fixer une date butoir (à quinze ans) pour voir ce seuil ramené au chiffre qu'elle aura finalement fixé.

Quatrièmement : Le seuil anti-concentration réservé à l'usage de la ressource en mode numérique sur des supports « *Hors Bande FM* », pourrait être revu à la hausse dès lors que l'usage en mode numérique du « *In band FM* » serait interdit aux radios diffusant un programme identifié à vocation nationale ou pluri-régionale. Dans ce cadre, le seuil anti-concentration pourrait, sur ces supports, être porté à deux cent cinquante millions d'auditeurs potentiels.

Remarques : Le seuil anti-concentration serait alors porté cumulativement entre l'usage de la FM et des supports hertziens « *Hors bande FM* » à presque deux cent quatre-vingts millions d'auditeurs potentiels. Il s'agirait là d'une vraie mesure incitative à la migration pour le secteur privé commercial, mais aussi, d'un réel danger pour les radios associatives non commerciales, qui dans un tel contexte concurrentiel, ne pourront exister sans l'obligation légale d'attribution de fréquences que nous avons décrite.

Q 8. Partagez-vous cette analyse ?

Le CNRA n'a pas de véritable avis sur cette question de droit.

Il souhaite simplement rappeler l'absolue nécessité pour tous les éditeurs de programmes radiodiffusés de voir produits et commercialisés des récepteurs acceptant l'ensemble des normes numériques **et** analogiques.

A ce titre, tel que nous avons pu le préciser dans la première partie de ce document, une disposition spécifique devrait être adoptée pour garantir que chaque récepteur vendu sur le territoire national permette de recevoir l'ensemble des radios émises en mode analogique ou numérique,.

Q 9. L'application à la radio numérique de ces dispositions soulève-t-elle des difficultés spécifiques ?

Le cas des radios non commerciales :

En tout premier lieu, le CNRA tient à souligner son étonnement quant à la forme rédactionnelle adoptée par la DDM en page 13 pour caractériser la place des radios associatives dans le paysage radiophonique national. Ce paragraphe ne fait allusion qu'à un élément factuel (le pourcentage des fréquences occupées par le secteur de la communication sociale de proximité) alors que, pour les autres catégories, il fait référence au texte législatif.

Si les radios associatives occupent - parfois péniblement et certainement pas de leur fait - en moyenne 25 % du plan de fréquences c'est parce qu'une demande sociale forte existe et que le législateur au travers de l'article 29 (paragraphe cinq) de la loi sur l'audiovisuel a reconnu la nécessité de la satisfaire. Ainsi le texte précise que « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.* »

Au delà du texte, on doit constater et pour notre part déplorer, que ces 25% de fréquences correspondent à moins de 12% de potentiel auditeurs en rapport avec les faibles densités de population de nombreuses zones où elles sont allouées et des faibles puissances qui leur sont autorisées. Cet état de fait correspond d'ailleurs, pour le CNRA, à un détournement de la loi tant il diffère de la volonté du législateur exprimée au moment de son adoption.

C'est pourquoi, sur ce point et dans l'esprit, le texte législatif ne peut et ne doit être modifié. La question est de savoir comment l'interpréter dans le cas d'une diffusion en mode numérique. Pour le CNRA, et sachant que la demande sociale en terme de droit à émettre n'est pas satisfaite, deux options simples se présentent :

- Soit, la Bande FM est, à terme, réservée aux programmes radiophoniques locaux (dont la définition resterait à établir) et le niveau d'occupation moyen en fréquences pour les radios associatives s'en trouvera revu à la hausse ;
- Soit, la notion d'occupation en moyenne de 25 % de la ressource réservée aux radios associatives non commerciales devrait également être appliquée dans le cas de diffusion en mode numérique et prendre en compte le nombre d'auditeurs desservis.

L'équilibre entre réseaux nationaux et réseaux locaux :

Ce passage n'a pas de vraies raisons d'être supprimé surtout si l'on organise un « *Schéma de Planification* » et qu'au travers de ce schéma on extrait progressivement les réseaux nationaux de la Bande FM.

Les obligations générales portant sur les services :

- Concernant les quotas de chansons françaises, le CNRA s'est toujours opposé à une telle disposition législative estimant que seul le CSA devait être responsable, par voie de convention, de ce type d'obligation dans la programmation des éditeurs.
- La notion de programme d'intérêt local, conditionnant non seulement l'accès au marché publicitaire d'un éditeur de programme radiophonique mais également son accès aux ressources en messages d'intérêt collectif ou généraux locaux, doit rester une donnée législative et réglementaire.

Q 10. Etes-vous favorable au principe d'un droit à la reprise intégrale et simultanée des services analogiques ?

Le CNRA, en toute évidence, réclame la reprise intégrale et simultanée des services radiophonique actuellement diffusés en mode analogique. Cette revendication s'accompagne d'obligations fortes qui devraient être imposées par la loi aux éditeurs de programmes radiophoniques, à savoir :

- Interdiction pour les réseaux radiophoniques nationaux de recourir au mode numérique en « *In band FM* », et donc de recourir au « *Simulcast* » ;
- Utilisation du « *Simulcast* » limitée dans le temps pour obliger, à terme, un éditeur à choisir entre une diffusion en mode numérique ou une diffusion en mode analogique et ainsi libérer de la ressource. L'exploitation en mode analogique devant devenir résiduelle voire disparaître ;
- Pour les même raisons, utilisation limitée dans le temps des pratiques de double couverture Analogique / Numérique (nous avons déjà eu l'occasion dans ce document de l'évoquer) ;

- Durant cette période transitoire, autorisation de pratiques de « *Simulcast* » sous condition qu'elles soient non-consommatrices de bande. Visiblement, la bande FM permet d'utiliser les sous-porteuses pour acheminer un signal en mode numérique de qualité CD. Ces procédés techniques, par exemple de type « *CT-aacPlus* », permettent de réaliser du « *Simulcast* » sans occuper plus de place sur le plan de fréquences. Ces seules pratiques devraient être autorisées. La seule libération de la FM devrait permettre d'utiliser des procédés de « *Simulcast* » plus consommateurs de largeur de bande.

Q 11. A laquelle de ces options êtes-vous le plus favorable ? Quelles dispositions suggérez-vous de mettre en place pour l'application de celle-ci ?

Il est évident, compte-tenu des propos précédemment tenus sur le sujet, que le CNRA se prononce en faveur de l'option B de la page 15.

Pour appliquer cette mesure nous rappelons que le CNRA souhaite que la loi oblige l'organisme réglementaire sectoriel à définir - comme elle oblige déjà le CSA à définir des catégories radiophoniques - un schéma d'occupation et d'usage de la ressource hertzienne en mode numérique (que nous avons appelé jusqu'à présent « *Schéma de Planification* »). Sur ce schéma, il devrait appartenir à cet organisme de définir quels types de radios pourraient ou non concourir aux appels à candidatures de tel ou tel type de support de diffusion hertzienne en mode numérique. Par « type de radio », il ne faut pas entendre seulement la catégorie radiophonique. Cette nouvelle typologie radiophonique devrait être fonction des zones de couverture souhaitées pour chaque radio, de la nature des programmes et des données qui y seraient associées.

De plus, obligation devrait être donnée à l'organisme réglementaire sectoriel de préciser, au travers de ce schéma, la nature et le niveau précis d'un ou plusieurs indices permettant de modifier les seuils anti-concentration en mode analogique et donc permettant de déterminer la date d'arrêt du « *Simulcast* ».

Enfin, la loi devrait spécifier que ce schéma réserve l'usage du mode numérique en « *In band FM* » aux seules radios locales.

Q 12. Quelle option convient-il à votre avis de favoriser ?

Là aussi, et en toute logique par rapport aux propos déjà tenus, pour le CNRA la première formule (c'est-à-dire, celle correspondant à un abandon du processus et une libération des fréquences qui avaient été assignées pour des services de radiodiffusion en DAB en Ile de France) est la seule qu'il faille appliquer.

Rappelons sur ce point, qu'aucune radio autorisée à titre temporaire en France (et il y en a plusieurs centaines par an) ne se voit attribuer de droits de priorité dans les appels à candidatures. Seul un appel à candidatures, qui est une procédure très particulière peut être générateur de droits.

Si tel n'était pas le cas bon nombre d'éditeurs, qui n'ont pas candidaté à la diffusion expérimentale en Numérique (DAB), auraient certainement répondu à ce type d'appel à candidatures.

Q 13. Les options décrites dans la partie III.A.1 vous paraissent-elles adaptées à un tel projet ? Quelles sont les difficultés qu'elles soulèvent ? Laquelle de ces options convient-il de favoriser ? Comment conviendrait-il de l'encadrer ?

Oui, les options que nous défendons dans la partie III.A.1 nous paraissent bien adaptées à un tel projet.

Visiblement l'option C semble la mieux adaptée pour ce type de projet.

Ce type de projet ne devrait pas être interdit au secteur de la communication sociale de proximité. Le réseau RCF pourrait, par exemple, être intéressé par ce procédé.

Q 14. Est-il envisageable d'attribuer les fréquences nécessaires à ce projet selon des modalités différentes de celles retenues pour les autres services utilisant la même bande de fréquences ? Si oui, sur quelles bases et pour quel motif ?

Le CNRA ne comprendrait pas une telle nécessité. En fait, la notion de « *Schéma de Planification* » que nous défendons répond déjà et différemment à cette question.

Q 15. Quel intérêt manifestez-vous pour ce projet ? En particulier pouvez-vous avoir l'intention de recourir à cette plate-forme de diffusion ?

Ce projet représente pour le CNRA un intérêt majeur, celui de voir la bande FM libérée d'éditeurs à vocation nationale ; cette bande ayant, à l'origine et par la nature même de sa technologie, été logiquement dédiée à des programmes locaux.

De plus comme nous l'avons déjà précisé certains des éditeurs des radios associatives non commerciales ont toujours revendiqué le droit à émettre sur une zone de couverture de dimension nationale. Ce projet leur en offrirait directement la possibilité.

Q 16. Considérez-vous qu'il est souhaitable de permettre la diffusion de services de radio numérique dans des bandes de fréquences aujourd'hui utilisées pour des usages télévisuels et indépendamment de ces services ? Dans ce cas, sur quels points le cadre juridique de la loi du 30 septembre 1986 devrait-il être aménagé ?

Pourquoi pas si cela permet d'aller plus vite et dans de meilleures conditions financières vers un paysage radiophonique que nous avons essayé de décrire dans ces quelques pages.